

# Décret n° 2003-924 du 25 septembre 2003

*révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles  
annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale*

*Journal Officiel du 28 septembre 2003, pp. 16583-16584*

## et commentaires

*Ce nouveau décret modifie le tableau n° 42 des maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale précédemment intitulé « Surdit  provoqu e par les bruits l sionnels » dont le titre devient « Atteinte auditive provoqu e par les bruits l sionnels » .*

*Ces commentaires sont une synth se r dig e par le Dr A. Del pine <sup>(1)</sup> sur la base du rapport du Dr J.C. Duclos pr sent    la Commission des maladies professionnelles avec le concours de L. Thiery (D partement Ing nierie des  quipements de travail, INRS, centre de Lorraine) et S. Grange (M decin conseil, service m dical de l'Assurance maladie, Clermont-Ferrand)*

*(1) D partement Etudes et assistance m dicales, INRS, Centre de Paris.*

## Tableau n° 42

## Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>■ en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB.</p> <p>Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 ■ Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ;</li> <li>- l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</li> </ul> </li> <li>2 ■ Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</li> <li>3 ■ L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</li> <li>4 ■ La manutention mécanisée de récipients métalliques.</li> <li>5 ■ Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</li> <li>6 ■ Le tissage sur métiers ou machines à tisser; les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</li> <li>7 ■ La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</li> <li>8 ■ L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</li> <li>9 ■ L'utilisation de pistolets de scellement.</li> <li>10 ■ Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</li> <li>11 ■ Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</li> <li>12 ■ L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.</li> <li>13 ■ L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser; tenonneuses, mortaiseuse, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</li> <li>14 ■ L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</li> <li>15 ■ Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</li> <li>16 ■ Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</li> <li>17 ■ La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</li> <li>18 ■ L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</li> <li>19 ■ Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</li> <li>20 ■ Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</li> <li>21 ■ La fusion en four industriel par arcs électriques.</li> <li>22 ■ Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</li> <li>23 ■ L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</li> <li>24 ■ Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;</li> <li>- le plumage de volailles ;</li> <li>- l'emboîtage de conserves alimentaires ;</li> <li>- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires.</li> </ul> </li> <li>25 ■ Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</li> </ol>

## Commentaires du tableau n° 42

La dernière modification du tableau n° 42 remonte à 1995. Elle concernait uniquement la liste des travaux.

Depuis la mise en place des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), les dossiers concernant le tableau n° 42 ne pouvaient pas être instruits au titre de l'alinéa 3 lors d'un dépassement du délai de prise en charge d'un an du fait de l'introduction de celui-ci dans la colonne « Désignation de la maladie ».

La commission des maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnel a constitué un groupe de travail chargé de proposer des modifications du tableau. Le rapporteur de ce groupe était le Dr Duclos, médecin ORL, Institut universitaire de médecine du travail de Lyon, l'expert référent était le Pr Loth, service de biophysique de l'Hôpital Lariboisière (Université de Paris VII). Le nouveau tableau a été révisé sur la base du rapport de synthèse [1] présenté à la Commission des maladies professionnelles.

### Titre

Le précédent titre du tableau était « Surdité provoquée par les bruits lésionnels ». Il est devenu : « Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels » ce qui est plus large que l'ancien terme « surdité » puisqu'il y a prise en compte également des acouphènes qui peuvent être à l'origine d'une gêne majeure.

### Désignation de la maladie

Alors que l'ancienne rédaction ne mentionnait qu'un déficit auditif, la nouvelle rédaction donne une définition médicale : « hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible accompagnée ou non d'acouphènes ». Il s'agit donc bien d'une atteinte pure de l'oreille interne. Le déficit audiométrique est caractérisé comme étant « bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées ». Ces éléments définissent les conséquences des traumatismes sonores chroniques professionnels et laissent supposer qu'éventuellement une atteinte sensiblement asymétrique peut être reconnue.

Les méthodes diagnostiques ont été précisées dans le but d'une part de confirmer la spécificité du diagnostic et d'autre part l'origine professionnelle de l'atteinte auditive. Le diagnostic repose sur les audiométries tonale et vocale, comme dans l'ancien tableau, mais il est maintenant précisé qu'elles doivent être concordantes. Il y a donc prise en compte des conséquences sociales de l'hypoacousie. En effet la moyenne arithmétique des déficits sur les fréquences 500,

1000 et 2000 Hz de l'audiométrie tonale doit être sensiblement égale à la valeur d'intelligibilité à 50 % de l'audiométrie vocale.

La notion de concordance est fondamentale puisqu'elle permet d'éliminer des atteintes auditives ne touchant pas l'oreille interne. Il est cependant prévu, dans le tableau, en cas de non concordance des audiométries d'avoir recours à l'impédancemétrie, à la recherche du réflexe stapédien et aussi à l'étude du suivi audiométrique professionnel qui avait été imposé par le décret du 21 avril 1988.

En fait l'impédancemétrie comprend essentiellement deux types d'examen objectifs :

- la tympanométrie qui explore la compliance du tympan,

- le réflexe stapédien qui traduit la contraction bilatérale du muscle de l'étrier. Ce réflexe est obtenu à 80 dB environ au dessus du seuil tonal liminaire sur les fréquences 500, 1000 et 2000 Hz. Chez certains patients, ce réflexe n'existe pas naturellement (15 % environ).

Ces deux examens permettent d'éliminer des surdités de transmission et rétro-cochléaires. L'interprétation des résultats relève du spécialiste.

Le suivi audiométrique professionnel permet de préciser la forme caractéristique de la surdité professionnelle avec l'atteinte des fréquences aiguës qui s'étend progressivement aux fréquences médiums et graves en fonction de la durée et de l'intensité de l'exposition au bruit. Il est intéressant de souligner la place donnée au suivi professionnel dans un tableau de maladie professionnelle et ainsi l'apport possible de la surveillance médicale à la reconnaissance bien que les conditions de réalisation des audiogrammes ne soient pas identiques dans les deux cas.

Un repos auditif d'au moins 3 jours est indispensable pour éviter les perturbations des examens dues à la fatigue auditive ; la valeur maximale d'un an, source de confusion avec le délai de prise en charge, a été supprimée. En effet, les différentes études épidémiologiques expérimentales ont démontré que l'influence de la fatigue auditive est liée au degré de surdité du sujet : lorsque l'hypoacousie est peu marquée, la fatigue auditive est importante ; elle l'est d'autant moins que le déficit auditif est plus marqué. Pour les déficits dépassant 60 dB, cette fatigue auditive n'est plus marquée en audiométrie. Par ailleurs, la fatigue auditive ne s'accumule pas d'un jour à l'autre.

Selon les critères de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la déficience est dite légère pour des seuils compris entre 20 et 40 dB, calculés sur les fréquences 500, 1000 et 2000 Hz. La déficience est

moyenne pour des seuils entre 40 et 70 dB. Mais ces calculs ne tiennent pas compte de la chute sur la fréquence 4000 Hz qui est caractéristique de l'atteinte par traumatisme sonore chronique professionnel. Par ailleurs, on sait que les fréquences 2000 et 4000 Hz sont les plus importantes pour la compréhension de la parole et influent donc sur la gêne sociale. Le seuil de déficit auditif retenu par le tableau reste à 35 dB, mais le mode de calcul a changé puisqu'il s'agit maintenant de la moyenne arithmétique des déficits sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz, en référence au Bureau international d'audiophonologie, donnant ainsi un « poids relatif » plus important aux fréquences aiguës par rapport à l'ancien mode de calcul. Ainsi la gêne sociale est mieux prise en compte et des MP sont reconnues et indemnisées à un stade plus précoce.

La suppression de la référence au délai de prise en charge pour ce qui concerne l'aggravation éventuelle du déficit auditif rend la formulation plus compréhensive.

### Délai de prise en charge

Il reste inchangé à un an

### Durée d'exposition

Elle reste inchangée à un an, ramenée à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.

### Liste des travaux

Elle reste limitative. Plusieurs types de modifications ont été introduits :

- Des compléments à des travaux déjà mentionnés antérieurement :

- les travaux sur métaux [...], le grenailage manuel, le

sablage manuel, [...], et le découpage par procédé arc-air, [...],

- [...] le sablage manuel [...] de pierres et de produits minéraux,

- [l'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration] de produits réfractaires,

- l'exposition à la composante audible dans les travaux [...] de découpe et d'usinage [par ultrasons des matières plastiques].

- Pour certains travaux, la rédaction antérieure a été remplacée :

- les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore (ancienne rédaction : les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation). Ainsi, la nouvelle rédaction permet de prendre en compte, par exemple, le métier d'accordeur d'instrument de musique.

- Enfin de nouveaux travaux ont été introduits :

- les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; le plumage de volailles ; l'emboîtement de conserves alimentaires ; le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits aliment.

- Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.

Ces modifications et ajouts résultent, pour la plupart, de propositions émanant des Centres de mesures physiques des CRAM et de l'INRS. Les données métrologiques disponibles ont été analysées [2] afin d'estimer l'ampleur du risque de surdité en prenant en compte les niveaux sonores et le caractère partiel ou permanent de l'exposition.

## Bibliographie

[1] **DUCLOS J.C.** - Modification du tableau n° 42 du Régime général, rapport de synthèse. Paris, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité, 5 juillet 2001.

[2] **THIÉRY L.** - Evaluation des risques de surdité professionnelle à partir de données acoustiques disponibles dans l'Institution Prévention. Vandoeuvre, INRS, Compte rendu de mesures et d'analyses IET – NP/01 CR-042/LT, juin 2001.